

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1ère Chambre A

ARRÊT AU FOND

DU 19 SEPTEMBRE 2017

A.V

N°2017/

Rôle N° 15/22212

Association KLESIA RETRAITE AGIRC
C/

Arlette Y épouse Y

Grosse délivrée

le :

à :Me ...

Me ...

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de GRASSE en date du 30 Novembre 2015 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 13/03564

APPELANTE

Association KLESIA RETRAITE AGIRC venant aux droits de 'ACGME', dont le siège social est PARIS

représentée par Me Jean-Raphaël DEMARCHI de l'ASSOCIATION CABINET DEMARCHI AVOCATS,
avocat au barreau de NICE

INTIMÉE

Madame Arlette Y épouse Y

née le 23 Août 1938 , demeurant CANNES LA BOCCA

représentée et assisté par Me Gilles ALLIGIER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, plaidant

~~*~*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 Juin 2017 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne VIDAL, Présidente, et Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller, chargés du rapport.

Madame Anne VIDAL, Présidente, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Monsieur Olivier BRUE, Conseiller

Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Septembre 2017.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Septembre 2017.

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Madame Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE et PRÉTENTIONS

Suite au décès de M. Jacques ... le 18 décembre 1998, sa veuve non remariée Mme Arlette Y veuve Y perçoit une pension de retraite de réversion de la part de l'association de retraite des cadres du Groupe Mornay Europe ACGME, devenue association Klesia Retraite AGIRC

M. Jacques ... avait été marié auparavant à Mme Bernadette ..., dont il a divorcé, avant de se remarier avec Mme Arlette Y, de sorte qu'une partie de la pension de retraite de réversion est payée par l'ACGME devenue Klesia Retraite AGIRC à Mme Bernadette

L'association Klesia Retraite AGIRC estime qu'à la suite d'une erreur, la partie de pension de retraite de réversion revenant à Mme Bernadette ... a été versée à Mme Arlette Y veuve Y pendant la période du 1er juillet 2007 au 1er juillet 2010, ce qui représente la somme de 53.977,18 .

Par exploit du 25 juin 2013, rectifié le 12 juillet 2013, l'association Klesia Retraite AGIRC venant aux droits de l'association de retraite des cadres du Groupe Mornay Europe, dite ACGME, a fait assigner Mme Anne Y épouse Y devant le tribunal de grande instance de Grasse en répétition de l'indu.

Par jugement en date du 30 novembre 2015, prononcé de manière contradictoire, le tribunal de grande instance de Grasse a :

-débouté l'association Klesia Retraite AGIRC de son action,

-condamné l'association Klesia Retraite AGIRC à payer à Mme Arlette Y épouse Y la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné l'association Klesia Retraite AGIRC aux entiers dépens de l'instance,

-autorisé Me John ... à recouvrer directement les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses motifs le tribunal a dit que l'action de l'association Klesia Retraite AGIRC était prescrite depuis le 17 juin 2013, par prescription quinquennale.

Par déclaration de Me Pierre-Emmanuel ..., avocat au barreau de Grasse, en date du 16 décembre 2015, l'association Klesia Retraite AGIRC relevé appel général de ce jugement.

Par ses dernières conclusions, déposées et signifiées par voie électronique le 24 mai 2016, l'institution de retraite complémentaire Klesia Retraite AGIRC demande à la cour, au visa des articles 112 et suivants du code de procédure civile, des articles 2222 alinéa 2 et 2224 du code civil, des articles 1235, 1376, 1147 et 1155 du code civil, de :

-déclarer tant recevable que bien fondé l'appel Interjeté, -infirmer le jugement et statuer à nouveau,

-constater que l'action intentée par Klesia Retraite AGIRC venant aux droits de l'ACGME à l'égard de Mme Arlette Y épouse Y est recevable et non prescrite,

-dire que le point de départ de la prescription de l'action en répétition de l'indu a commencé à courir à compter du mois de juillet 2010, date à laquelle Klesia Retraite AGIRC venant aux droits de l'ACGME a eu connaissance du trop perçu,

-condamner Mme Arlette Y épouse Y au paiement de la somme de 53.977,18 euros au titre des pensions indûment perçues pour la période du 1er avril 2007 au 1er juillet 2010 inclus,

-ordonner la capitalisation des intérêts à compter du 1er juillet 2010, date du dernier versement effectué par Klesia Retraite AGIRC par application des articles 1154 et 1378 du code civil,

-condamner Mme Arlette Y épouse Y au paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.,

-débouter Mme Arlette Y épouse Y de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions après les avoir déclarées irrecevables et en tout état de cause mal fondée,

-condamner également Mme Arlette Y épouse Y au paiement de la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner Mme Arlette Y épouse Y aux entiers dépens, distraits au profit de Me Pierre-Emmanuel ..., avocat.

L'association Klesia Retraite AGIRC fait observer que le point de départ de la prescription n'est pas la date de versement des prestations mais celle de la découverte des faits de paiement indu, c'est à dire juillet 2010, de sorte que l'action n'était pas prescrite en juin-juillet 2013, date de l'assignation.

L'association Klesia Retraite AGIRC fait observer qu'elle apporte la preuve des paiements et du remboursement de 53.977,18 euros effectué le 21 juillet 2011 au profit de Mme Bernadette ...

L'association Klesia Retraite AGIRC considère que Mme Arlette Y veuve Y n'a subi aucun préjudice du fait de l'erreur de Klesia Retraite AGIRC alors que ces sommes lui ont profité.

L'association Klesia Retraite AGIRC estime la résistance de Mme Arlette Y veuve Y abusive.

Par ses dernières conclusions, déposées et signifiées par voie électronique le 25 mars 2016, Mme Arlette Y veuve Y demande à la cour, au visa des articles 2224, 1235, 1376, 1315 et 1382 du code civil, 122 et 124 du code de procédure civile, de :

-confirmer le jugement,

-déclarer prescrite l'action de l'association Klesia Retraite AGIRC

-à titre subsidiaire, constater que l'association Klesia Retraite AGIRC ne rapporte pas la preuve du caractère indu du paiement et la débouter de l'ensemble de ses demandes,

-à titre infiniment subsidiaire, dire que les fautes commises par l'association Klesia Retraite AGIRC ont causé un préjudice à Mme ..., débouter en conséquence l'association Klesia Retraite AGIRC de la totalité de sa demande de remboursement,

-à minima réduire substantiellement le montant sollicité eu égard à l'importance du préjudice subi,

-lui accorder dans cette dernière hypothèse les plus larges délais de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil,

-en tout état de cause, condamner l'association Klesia Retraite AGIRC au paiement de la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, distraits au profit de Me Gilles ...

Mme Arlette Y veuve Y estime que l'action est prescrite, alors que le premier versement est intervenu le 1er avril 2007, alors que la prescription alors trentenaire a été réduite à cinq ans par la loi entrée en vigueur le 17 juin 2008, d'où une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2008, aboutissant à une prescription acquise le 17 juin 2013. Elle fait observer que l'association Klesia aurait dû se rendre compte de son erreur plus tôt, affirmant avoir attiré son attention par téléphone dès le mois d'avril 2007.

Mme Arlette Y veuve Y fait observer que l'association Klesia Retraite AGIRC n'apporte aucun élément de nature à établir l'indu.

Mme Arlette Y veuve Y estime qu'en attendant si longtemps avant de réagir et la laissant dépenser cet argent, l'association Klesia Retraite AGIRC l'a mise dans l'impossibilité de s'acquitter aujourd'hui d'une somme de près de 54.000 euros, et que cette faute de l'association Klesia Retraite AGIRC lui cause un préjudice du montant des sommes versées.

A titre subsidiaire, elle sollicite les plus larges délais de paiement. L'instruction de l'affaire a été déclarée close le 6 juin 2017.

MOTIFS

-I) Sur la prescription :

En application de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 applicable au litige en application des dispositions transitoires, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Il ressort des différents courriers échangés entre l'ACGME et Mme ... que ce n'est qu'en août 2010 que la caisse de retraite s'est rendue compte, après réexamen du dossier de Mme ..., d'un trop versé de pension de réversion, au détriment de la première épouse de feu Jacques En effet, la caisse écrivait à Mme ... le 30 juillet 2010 pour lui communiquer le montant des sommes versées entre 2007 et 2010 (53.977,18 euros) à déclarer aux impôts, mais lui réécrivait le 12 août 2010 pour lui signaler que des versements avaient été faits à son profit par erreur, alors qu'ils revenaient à un autre allocataire et lui en réclamer dès lors le reversement.

Rien ne permet de considérer que l'ACGME aurait pu ou aurait dû se rendre compte de son erreur avant la date du 12 août 2010.

Dés lors, il convient de retenir que le point de départ du délai de prescription est le 12 août 2010, de sorte que l'action introduite par assignation du 25 juin 2013 n'est pas prescrite.

-II) Sur la répétition de l'indu :

Compte tenu du fait de ce que Jacques ... avait été marié à Mme Bernadette ... avant de se remarier avec Mme Arlette Y, la pension de retraite de réversion payée par l'ACGME devenue Klesia Retraite AGIRC se répartit entre Mme Bernadette ..., pour partie, et Mme Arlette Y, pour partie.

La partie de pension de réversion revenant à Mme Bernadette ... a été versée à Mme Arlette Y veuve Y pendant la période du 1er juillet 2007 au 1er juillet 2010, soit 4.422,90 euros le 1er avril 2007, 4.422,90 euros le 1er juillet 2007, 4.422,90 euros le 2 janvier 2008, 4.486,97 euros le 1er avril 2008, 4.486,97 euros le 1er juillet 2008, 4.486,97 euros le 1er octobre 2008, 4.486,97 euros le 2 janvier 2009, 4.545,60 euros le 1er avril 2009, 4.545,60 euros le 1er juillet 2009, 4.545,60 euros le 1er octobre 2009, 4.545,60 euros le 4 janvier 2010, et 4.578,20 euros le 1er avril 2010, ce qui représente la somme totale de 53.977,18 euros.

Le prétendu versement de 4.578,20 euros le 1er juillet 2010 n'est pas pris en considération dans ce calcul car on aboutirait à 58.555,38 euros, soit plus que la somme dont il est demandé restitution.

Cet indu est incontestable et doit être restitué par Mme Arlette Y veuve Y.

-III) Sur la demande de dommages et intérêts :

L'ACGME devenue Klesia Retraite AGIRC a versé par erreur à Mme Arlette Y veuve Y, titulaire d'une pension de retraite de réversion un supplément indu de l'ordre de 1.000 à 1.500 euros mensuel, pour lui réclamer ensuite le remboursement de la totalité, soit plus de 53.000 euros en une fois.

Cette erreur de Klesia Retraite AGIRC a entretenu faussement Mme veuve PRADERE dans l'illusion d'une augmentation de la retraite, par le versement de sommes qu'elle a dépensées pour vivre et qu'elle doit maintenant brusquement rembourser.

Il s'agit d'une faute de Klesia Retraite AGIRC qui met aujourd'hui Mme veuve PRADERE dans une situation financière difficile, qui lui a causé un préjudice, lequel sera évalué à 25.000 euros.

En conséquence, la somme correspondant à l'indemnisation de ce préjudice viendra en compensation du montant à rembourser par Mme veuve PRADERE qui reversera ainsi à Klesia Retraite AGIRC 53.977,18 euros moins 25.000 euros, soit 28.977,18 euros.

La somme à rembourser par Mme veuve PRADERE ne produira intérêts qu'à compter du jour de l'assignation, 25 juin 2013, avec l'anatocisme demandé.

Par équité chaque partie conservera ses dépens de première instance et d'appel et ses frais irrépétibles de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, Infirme le jugement rendu le 30 novembre 2015 par le tribunal de grande instance de Grasse, Dit l'action de Klesia Retraite AGIRC recevable,

Fait droit à l'action de Klesia Retraite AGIRC en répétition de l'indu contre Mme Arlette Y veuve Y, à hauteur de la somme de 53.977,18 euros,

Dit que Klesia Retraite AGIRC a commis une faute qui a entraîné pour Mme Arlette Y veuve Y un préjudice de 25.000 euros et ordonne compensation entre la somme à restituer et le montant de cette indemnisation,

Condamne en conséquence Mme Arlette Y veuve Y à payer à Klesia Retraite AGIRC la somme de vingt-huit mille neuf cent soixante-dix-sept euros et dix-huit centimes (28.977,18 euros) avec intérêts au taux légal à compter du 25 juin 2013 et anatocisme,

Accorde à Mme Arlette Y veuve Y douze mois de délais de paiement,

Dit qu'elle devra régler la somme due de 28.977,18 euros en onze mensualités de 2400 euros et la dernière du solde restant dû, la première échéance étant due le 1er du mois suivant la signification de la présente décision et les autres le 1er de chacun des mois suivants.

Dit qu'à défaut de paiement d'une échéance à son terme, Mme Arlette Y veuve Y sera déchue du bénéfice des délais accordés et que la totalité de la dette deviendra immédiatement exigible.

Dit que chaque partie conservera ses dépens de première instance et d'appel et ses frais irrépétibles de première instance et d'appel.
